



HAL
open science

Principes directeurs de droit des contrats et serment chevaleresque : Quel idéal contractuel dans l'univers de Kaamelott ?

Hania Kassoul

► To cite this version:

Hania Kassoul. Principes directeurs de droit des contrats et serment chevaleresque : Quel idéal contractuel dans l'univers de Kaamelott ?. 2023. <hal-03926657>

HAL Id: hal-03926657

<https://hal.science/hal-03926657v1>

Preprint submitted on 6 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Principes directeurs de droit des contrats et serment chevaleresque : Quel idéal contractuel dans l'univers de Kaamelott ?

Hania Kassoul
Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université Côte d'Azur, CERDP EA 1201

1. « *Pacta sunt servanda* ». Voici une locution latine que le Roi Loth aurait pu improviser, à cela près que, cette fois-ci, le sens existe bel et bien : *les pactes doivent être respectés*. Cet adage exprime la force de l'engagement, lequel scelle la parole donnée par des contractants (ce qui siérait fort mal au fourbe Roi Loth). L'univers d'Alexandre Astier s'inspire de l'ordre chevaleresque qui repose précisément sur la notion d'engagement. En effet, les Chevaliers de la table ronde sont des hommes qui prêtent serment, ce qui permet une analogie avec le droit des contrats.

2. Serment et contrat. Le serment s'entend communément de *la promesse solennelle prononcée en attestant un objet ou un être sacré*, ou encore de *la promesse solennelle de faire quelque chose*¹. Nous soulignerons que si la *promesse* représente pour le juriste du XXI^{ème} siècle un contrat spécial, avec un régime propre, le terme utilisé dans la définition du serment pourrait être compris sans rigueur, c'est-à-dire comme un engagement unilatéral *lato sensu*. En toute hypothèse, les intéressés sont liés par un pacte solennel qui les engage, notamment, dans la quête du Graal, aux côtés de leur Roi. Ce faisant, ils se soumettent aussi à des directives comportementales tirées d'un Code chevaleresque et imaginées notamment par Chrétien de Troyes dans ses récits arthuriens. A cet égard, « *l'adoubement peut être comparé à la signature d'un contrat : le chevalier ordené est un vassal fieffé qui devra être courtois « brave », et preudome* »². D'aucuns relèvent encore que le vœu comme le serment sont les indices du monde civilisé qu'incarne Camelot : « *les formes les plus anciennes du vœu chevaleresque sont donc associées à cet élément d'ordre et de civilisation qu'est le monde arthurien, au travers de la Table Ronde. Mais d'autres formes de contrat volontaire, comme le serment de chevalerie [...] ne représentent pas que des motifs littéraires : dans le monde courtois, le serment constitue un acte essentiel* »³. L'acte d'engagement est donc un outil d'instauration d'une société et d'un ordre courtois⁴, ce dont on peut déduire en creux qu'il lutte contre ce qui est contraire à un certain modèle de civilisation. Les effets de l'adoubement révèlent sans nul doute « *une théorie politique sur la raison d'être des chevaliers et une doctrine juridique sur les droits et les devoirs découlant de leur statut* »⁵.

Pour sa part, le terme contrat, dans son acception napoléonienne, a longtemps désigné *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent*,

¹ V° « Serment », in CNRTL, Ortolang.

² M. Georges, « Chapitre V - La chevalerie », in *Le vocabulaire et la société médiévale*, PUF, « Hors collection », 1985, pp. 295-300.

³ J. D. Rodriguez Velasco, « Le sens du vœu dans les ordres chevaleresques européens du moyen âge », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 16 | 1996.

⁴ V° « Courtois », CNRTL, Ortolang : « *Qui correspond à l'idéal, à l'éthique, à l'esprit de la chevalerie au Moyen Âge* ».

⁵ M. Aurell, « Rapport introductif », in M. Aurell et C. Girbea, *Chevalerie et chrétienté au Moyen-âge*, Presse universitaire de Rennes, Pur éditions, 2011, p. 20.

*envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose*⁶. Les mots parlent d'eux-mêmes pour marquer la ressemblance avec la définition du serment. Dans l'esprit du serment comme dans celui du contrat, il s'agit d'un engagement à *faire quelque chose*, entendu largement ici encore : qu'il faille agir, s'abstenir ou transférer la propriété d'un bien. Il y aurait donc bien du serment dans le contrat et du contrat dans le serment. Toutefois, nous le disions, le serment évoque littéralement une forme d'engagement unilatéral, tandis que, pour sa part, le contrat désigne plus globalement les actes unilatéraux comme synallagmatiques. On pressent alors que le serment chevaleresque se focalise moins sur l'aspect relationnel de l'engagement que sur ce qui est dû par le promettant, principalement à l'égard de son ordre militaro-spirituel. De plus, le contrat ne se définit pas comme un acte sacré, même si nous verrons qu'une forme de religiosité habite les fondements de la théorie du contrat et que les contractants, comme les chevaliers, sont assujettis à des directives comportementales.

Dans l'univers d'Alexandre Astier, nonobstant leurs nombreux défauts, les Chevaliers devraient donc, en théorie, obéir à des injonctions normatives et satisfaire à des obligations nées du pacte par eux consenti. C'est par le truchement de ces notions d'engagement et d'obligation que nous posons alors la question de l'idéal contractuel dans les récits de *Kaamelott*, question qui relève d'une comparaison entre l'esprit du serment chevaleresque et celui du contrat civil. En d'autres termes, quelle représentation du contrat et des contractants pourrait-on bien reconnaître dans les principes de chevalerie ? Tenter de répondre à cette question montrera que l'idéal chevaleresque, s'il ressemble apparemment beaucoup à l'idéal contractuel, s'en détache aussi fortement par de franches césures. Un bon contractant ne fait pas nécessairement un bon chevalier selon le Code chevaleresque, tandis qu'un bon chevalier ne fait pas nécessairement un bon contractant tel qu'imaginé par le Code civil. Pour s'en convaincre, nous adopterons une démarche permettant de comparer le modèle contractuel de droit positif avec l'idéal courtois.

2. Démarche. Si nous ne prétendons aucunement présenter ici un travail d'histoire du droit, nous nous appuierons modestement, au besoin, sur des éléments historiques ou littéraires, pour aborder les principes directeurs du droit des contrats contemporain. En effet, afin de traiter le sujet posé, trois axes comparatifs pourront être suivis :

- les principes chevaleresques tels que rapportés par les historiens et tels que narrés dans l'œuvre de référence de Chrétien de Troyes dont est nourri la légende arthurienne (afin de remettre l'univers dans son contexte) ;
- les principes directeurs de droit des contrats selon le droit français (afin de mettre en perspective l'univers avec le droit positif) ;
- la mise en scène de ces principes dans la série télévisée (nous entendons y projeter le regard du juriste sans prêter d'intention aux auteurs et réalisateurs).

Il en ressortira que l'engagement vu par le prisme chevaleresque épouse une acception rigide du contrat à travers un modèle solidariste où les directives de comportement font davantage la promotion de vertus que de liberté. Pour le montrer, et avant de relire les principes directeurs de droit des contrats à la lumière

⁶ Cf. Ancien article 1101 du Code civil. L'actuel article 1101 du Code civil prévoit que le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

du mythe arthurien, il convient préalablement d'identifier les éléments clefs de l'idéal chevaleresque, ainsi que ceux de l'idéal contractuel.

3. L'idéal chevaleresque. L'idéal chevaleresque supporte une éthique des vertus⁷, c'est-à-dire un cadre normatif dont les principes sont dégagés en conformité avec des qualités et valeurs morales. L'éthique de l'ordre chevaleresque, vu comme une « *sainte milice* », est d'inspiration chrétienne : le premier devoir des chevaliers, « *guerriers chrétiens* », est d'honorer les commandements de l'Église⁸. Les références aux valeurs, souvent de source religieuse, ne manquent pas, au moins à titre symbolique, dans la série d'Alexandre Astier. En témoigne la figure du Père Blaise, dont on rappellera qu'il incarne une autorité administrativo-spirituelle à la Table Ronde et ne manque pas de rappeler très sérieusement qu'« *un vœu, c'est pas un machin qu'on balance entre la poire et le fromage ! Normalement, on prête serment devant Dieu !* »⁹. Il se fait par exemple le garant de la vertu dans l'épisode *La jupe de Calogrenan*, s'indignant de l'allure d'un Chevalier :

« *On va pas pouvoir continuer la séance comme ça j'suis désolé ! [...] Non mais là ! Pourtant vous allez pas dire que j'suis à cheval sur les principes ! Mais question chasteté on a quand même un chevalier sur huit qui est cul nu !* »¹⁰.

Le serment chevaleresque est donc un contrat de bienséance faisant naître des obligations de comportement conforme à des normes religieuses. Père Blaise s'en fait le juge. Il en va de même pour le personnage du Répurgateur qui rêve d'envoyer tout un chacun « *au bûcher !* ». Si l'on met de côté la particulière virulence de ses méthodes, l'éthique religieuse à laquelle est adossé l'idéal chevaleresque qu'il promet est bien une éthique des vertus, basée principalement sur des interdits ou la promotion de modèles tels que la monogamie et le devoir de fidélité entre époux¹¹. De façon comparable, Chrétien de Troyes écrit dans son *Chevalier à la charrette* que le Chevalier ne doit « *commettre aucune infraction à l'étiquette* ». Dans le *Conte du Graal*, il énonce ouvertement que « *l'ordre le plus élevé que Dieu a créé et commandé, c'est à savoir l'ordre de chevalerie, qui ne souffre aucune bassesse* » et que cet ordre « *doit être sans vilénie* ». L'ambition est élevée, même si cet idéal est largement fantasmé par Chrétien de Troyes. On pourrait même suspecter que l'univers narré par l'auteur est une réaction à une réalité dans laquelle les chevaliers ne s'illustrent pas souvent de façon honorable¹² ; raison pour laquelle les récits romanesques offrent à rêver la cour de *Camelot* idéale, pour ne pas dire idéalisée. Cela, Astier le représente fort bien dans *Kaamelott*. Comment ne pas constater l'écart flagrant qui existe entre l'idéal courtois et sa mise en pratique. Perceval, habitué des imbroglios terminologiques, ne sait même pas nommer ni définir les vertus :

⁷ C. Giovénal, « Le parfait chevalier : entre terre et ciel », in *Le chevalier et le pèlerin : Idéal, rire et réalité chez Raoul de Houdenc, XIII^e siècle*, Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2015.

⁸ M. Aurell et C. Girbea (dir.), *Chevalerie et christianisme*, Presse universitaire de Rennes, Pur éditions, not. pp. 8-10.

⁹ Saison 2, épisode 70, *Les vœux*.

¹⁰ Saison 1, épisode 59.

¹¹ Saison 1, épisode 14, *Monogame*.

¹² Cf. not. G.I.A.D. Draper, « L'évolution du droit de la guerre — Influences du christianisme et de la chevalerie », *Cambridge university press, International Review of the Red Cross*, vol. 47, issue 553, January 1965, spec. pp. 9-10. Comp. O. Linder, « Aspects du discours normatif dans le Roman de Tristan en prose (coutumes, codes sociaux, conversation) », *Médiévales* [En ligne], 52 | printemps 2007 : « *Dans l'histoire des mentalités et des mœurs médiévales coexistent deux représentations plus ou moins antithétiques. D'une part, un Moyen Âge "violent, sale et méchant" où balbutient à peine la "civilisation des mœurs" et la "curialisation des élites". D'autre part, un Moyen Âge très réglé, où la pression normative s'exerce avec force. [...] le roman de chevalerie véhicule dès l'origine un discours sur les valeurs de l'aristocratie [...] : les normes y sont pléthoriques, les choix de conduite rarement binaires, les personnages impliqués souvent nombreux. Le code de conduite est en voie d'élaboration permanente* ». Adde « Code, valeurs et lieux d'aventures de la chevalerie errante », expositions BNF, http://expositions.bnf.fr/arthur/pedago/telecharger/fiche_3.pdf.

Arthur : Non mais les autres qu'est-ce qu'ils vont penser ? Pour eux vous êtes un chevalier accompli. Là ils vont vous voir en train de prendre une leçon, ça fait hyper bizarre non ?

Perceval : Ca prouve que j'ai de l'ubiquité !

Arthur : De... ???

Perceval : C'est pas de l'ubiquité ?

Arthur : De l'humilité ?

Perceval : L'humilité, c'est pas quand il y a des infiltrations ?¹³

Ubiquité, humilité, humidité... ? Outre le flou conceptuel et linguistique (qui semble globalement régner à la Table de Kaamelott et donner lieu à de sérieuses déconvenues¹⁴), l'échange met au jour une difficulté : Perceval n'est pas un chevalier accompli, alors qu'il en a le titre et les honneurs (le fameux « prestige » qui fait aussi l'objet d'un contre-sens dans l'esprit des compères Perceval et Karadoc¹⁵). D'ailleurs, à d'autres occasions, Perceval se plaint de ce que son entourage ne le considère pas *en tant que tel*. Karadoc le confirme également : « trop de gens à Kaamelott oublient que vous êtes un vrai chevalier »¹⁶. Le fait est que l'existence même d'une éthique chevaleresque, fût-elle fantasmée à Camelot comme dans *Kaamelott*, sert à distinguer entre les bons et des mauvais chevaliers¹⁷, ce qui nous permettra en temps voulu de distinguer éventuellement bons et mauvais contractants. Dans la littérature, l'archétype du mauvais chevalier est incarné par le personnage de Méléagant, alors que Lancelot fait figure de noblesse et de vertu, allégorie parfaite du bon chevalier. Alexandre Astier reprend dans les grandes lignes ce classement, Méléagant étant présenté comme un être maléfique et Lancelot comme le Chevalier premier de la classe¹⁸. De façon générale, plusieurs vertus doivent inspirer le bon chevalier. A Camelot, ce dernier doit être sage, courtois, bon, courageux. Aussi, et ce sont principalement celles-ci qui nous intéresseront, doit-il embrasser les vertus d'honneur, de largesse et de loyauté. Evidemment, tous les chevaliers ne sont pas des modèles de vertus. Ils peuvent en avoir une, ou quelques-unes, mais rarement toutes. Dans *Kaamelott*, alors que le courage semble fuir Bohort, la sagesse n'épouse guère l'esprit puéril de Yvain, pas plus que la bonté n'habite le cœur pétrifié de Léodagan, que la courtoisie ne pare les manières de Karadoc ou que la loyauté anime les intentions de Loth.

4. L'idéal contractuel. En droit positif, les principes directeurs du droit des contrats figurent aux articles 1102, 1103 et 1104 du Code civil. Peut-être adoptent-

¹³ Saison 3, épisode 95, *L'étudiant*.

¹⁴ On pourrait également penser à la réaction de Calogrenant qui semble découvrir le principe même du serment chevaleresque lorsque Père Blaise lui en rappelle le caractère sacré :

Père Blaise : un voeu c'est pas un machin qu'on balance entre la poire et le fromage ! Normalement, on prête serment devant Dieu !

Calogrenant : Devant Dieu ? Ah bah non alors. Moi, j'avais juste dit : « ouais, faut avoir du courage » ou « la justice, c'est mieux », un truc comme ça. [...]

Père Blaise : Donc si je comprends bien, y en pas un qui a fait un voeu ? [...] Ah ! Seigneur Hervé de Rinel: voeu de pénitence.

Hervé de Rinel : Par contre j'sais pas vraiment c'que ça veut dire non plus.

¹⁵ Pour un exemple parmi tant d'autres, cf. saison 5, épisode 2, *Miserere nobis* :

Arthur : Si vous préférez jouer les taverniers plutôt que les Chevaliers, vous n'avez qu'à vous tirer définitivement d'ici, vous trouver une boutique et vous établir à votre compte !

Karadoc : Vous préférez Chevalier ou tavernier, vous ?

Perceval : Je sais pas... De toute façon, les deux, c'est des postes de prestige.

¹⁶ Saison 1, épisode 89, *Tel un chevalier*. On rappelle d'ailleurs qu'à un certain stade du récit, on découvre que Perceval n'a jamais été adoubé (Saison 1, épisode 40, *L'adoubement*). En conséquence, il n'a jamais valablement été Chevalier jusque-là, ni tenu par un serment.

¹⁷ Cf. « Code, valeurs et lieux d'aventures de la chevalerie errante », expositions BNF, http://expositions.bnf.fr/arthur/pedago/telecharger/fiche_3.pdf.

¹⁸ Nous mettons ici de côté le Chevalier Galaad, présenté dans le récit médiéval comme « le meilleur Chevalier du monde ». Cf. J. D. Rodriguez Velasco, « Le sens du voeu dans les ordres chevaleresques européens du moyen âge », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 16 | 1996.

ils une philosophie qui pourrait parfois résonner comme une morale empreinte de religiosité, à l'instar de l'idéal chevaleresque ? Il n'y a probablement rien d'innocent dans les choix terminologiques désignant ces principes par l'expression « *Sainte Trinité contractuelle* », selon les mots de Philippe Dupichot¹⁹. Est visé un triptyque composé de la liberté contractuelle, de la force obligatoire, et de la bonne foi. Toutefois, l'éthique du contractant ne fait plus allusion à la vertu. Elle est rationalisée autour de directives comportementales minimales et d'un paradigme libéral qui ne disent rien de l'accomplissement moral des contractants, mais servent uniquement la bonne exécution des obligations contractuelles.

Dans les développements qui vont suivre, les principes seront présentés en miroir des vertus chevaleresques, ce qui révélera tout autant la parfaite adéquation, à certains égards, entre l'idéal chevaleresque et celui contractuel, que leur antinomie à d'autres égards. Avant de proposer une conclusion sur l'esprit de l'engagement dans *Kaamelott*, le travail de comparaison s'articulera autour des trois principes directeurs du droit des contrats. Alors que la liberté contractuelle pourra être regardée à l'aune de l'honneur et de la largesse, la force obligatoire mobilisera l'honneur et le respect de la parole donnée, tandis que la bonne foi touchera, pour sa part, à l'honneur, à la bonté et la loyauté. Sans doute un mot méritera d'être dit sur le rôle du juge : doit-il s'imposer comme le chevalier du contrat ?

- 1) La liberté contractuelle : honneur et largesse**
- 2) La force obligatoire : honneur et respect de la parole donnée**
- 3) La bonne foi : honneur, bonté et loyauté**
- 4) Le juge : chevalier du contrat ?**

1) La liberté contractuelle : honneur et largesse

*« Moi, à une époque, je voulais faire vœu de pauvreté.
(...) Mais avec le pognon que j'rentrais, j'arrivais pas à concilier les deux »²⁰.*

5. Autonomie de la volonté. La liberté contractuelle est notamment fondée par la théorie de l'autonomie de la volonté, laquelle justifie que les contractants puissent définir leur relation contractuelle comme ils l'entendent. L'article 1102 du Code civil prévoit que :

*« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.
La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».*

Ce texte exprime le paradigme libéral dans lequel s'inscrit notre droit des contrats. Il faut craindre qu'un tel paradigme se superpose difficilement à l'idéal chevaleresque, si l'on tient compte de l'exigence de largesse²¹. En effet, le bon chevalier doit être *large*, c'est-à-dire qu'il doit mépriser tout profit, ne rien produire, renoncer aux richesses acquises. Dans *Kaamelott*, la largesse est très bien représentée par Lancelot qui, en tant que Chevalier errant, souhaite demeurer libre

¹⁹ Ph. Dupichot, « Les principes directeurs du droit français des contrats », Actes du colloque de la journée franco/italienne organisé à Bologne les 19 et 20 octobre 2012, RDC 2013/1, n° 1, p. 387.

²⁰ Seigneur Galessin, in Saison 2, épisode 70, *Les vœux*.

²¹ « Code, valeurs et lieux d'aventures de la chevalerie errante », expositions BNF, préc. ; C. Giovéna, « Le parfait chevalier : entre terre et ciel », art. préc.

de toute attache, y compris matérielle²². Il déclare à cet égard qu'« *un vrai chevalier ne garde jamais auprès de lui quelque chose qu'il ne puisse pas quitter en trente secondes* »²³. Guenièvre va d'ailleurs découvrir à ses dépens l'ascétisme de son amant, lequel va lui offrir un mode de vie qui, bien que bucolique, rompt avec le confort et le fast du château. Le mode de vie de Lancelot est effectivement, pour le moins, frugal et dépouillé : il satisfait ses besoins rudimentaires, préférant vivre d'amour, d'eau fraîche et de gloire. Globalement, la légende arthurienne fait la promotion de héros dont la principale richesse est spirituelle et non matérielle. Or, pour atteindre et cultiver cette richesse intérieure, faut-il encore s'affranchir de tout patrimoine superflu. Ces impératifs sont-ils compatibles avec la liberté contractuelle ? Si certains aspects de la liberté contractuelle, telle que les juristes la comprennent aujourd'hui, peuvent s'intégrer à l'idéal chevaleresque, il faut néanmoins admettre que la liberté du chevalier est d'abord une liberté asservie.

6. Une liberté asservie. La liberté contractuelle a plusieurs fondements, qu'ils soient philosophiques, juridiques ou économiques. Sur ce dernier point, nul doute que le principe suit le sillon du libéralisme économique : chacun doit être libre de contracter, ce qui permet de faciliter les affaires, la fluidité du marché et la circulation des biens. Il doit être rapproché de la liberté d'entreprendre et de celle de travailler, dans le sens où celles-ci puisent notamment leur effectivité dans le pouvoir de contracter. Cela implique aussi que les parties font leur affaire privée du contrat. Autrement dit, elles fixent librement les conditions de réalisation de l'opération et son prix, poursuivant chacune leur intérêt propre. Le contrat est ainsi un instrument économique qui permet de s'enrichir et de satisfaire les besoins égoïstes de chaque partie *via* un échange de prestations. Or, cette vision économique ne sied guère au principe de largesse.

En effet, l'idée même d'enrichissement devrait rebuter le bon chevalier, dont la liberté doit être altruiste et conforme à son Ordre disciplinaire. La chevalerie est un corps sacerdotal et transforme les membres de ce corps en contractants désintéressés. Le contrat quitte la sphère économique et devient une œuvre de charité. Non seulement le renoncement à l'enrichissement devrait limiter par principe le Chevalier dans sa liberté d'entreprendre ou de travailler, le privant par là même de sa liberté contractuelle, mais il devrait pouvoir imposer un contrat ruineux si l'opération envisagée sert l'honneur et la justice. Ce faisant, le Chevalier ne pourrait pas se plaindre d'un contrat léonin, lésionnaire, ou dont la contrepartie serait illusoire, dérisoire, voire inexistante. Plus encore, le contrat consenti par le Chevalier devrait être, par principe, un contrat à titre gratuit. Voilà de quoi remettre en cause bien des pans du Code civil actuel ! Il n'en demeure pas moins que si la largesse du Chevalier peut l'obliger à consentir un contrat qui lui serait défavorable, son honneur ne peut lui permettre de contracter au détriment de l'intérêt général et de la moralité. Sur ce point, il existe un rapprochement entre l'éthique chevaleresque et l'article 1101 du Code civil qui prohibe les contrats contraires à l'ordre public : pour rappel, Arthur refuse de nombreuses sollicitations de Vénéce proposant ses services de proxénète, de faux-monnayeur, d'esclavagiste et autres plans douteux. En revanche, pour leur part, Karadoc et Perceval ne se privent pas de participer aux jeux et paris clandestins de la taverne. Cela pose problème sur le plan chevaleresque, puisque ces contrats sont conclus dans le but unique de s'enrichir et,

²² C. Giovénal, art. préc. : « *au chevalier terrestre, courtois et mondain, doit succéder le chevalier céleste, détaché des valeurs séculières et tout entier tourné vers Dieu* ».

²³ Saison 4, épisode 81, *Le face à face I*.

sur le plan du droit des contrats, en ce qu'il s'agit de contrats conclus hors réglementation étatique²⁴.

Toutefois, pour résumer, le Chevalier idéal est théoriquement un excellent partenaire contractuel, modeste et honorable, mais il est aussi un partenaire vulnérable, dès lors que sa liberté est limitée et détournée de ses propres intérêts. Toutefois, il se pourrait bien que la largesse soit un facteur de risque pour le créancier du chevalier.

7. Un contractant risqué. Si le contractant chevaleresque est idéal, car peu gourmand, il s'avère sans doute être un très mauvais débiteur, si l'on s'en tient au critère de sa solvabilité. En effet, le chevalier *large* devrait théoriquement être un contractant *pauvre*. Son patrimoine étant limité, le droit de gage général de son créancier s'en trouve considérablement dégradé. Par exemple, si Lancelot n'honorait pas ses dettes, quel bénéfice pourrait tirer un créancier de la saisie de sa cahute dans les bois bretons ? Les difficultés rencontrées par le tavernier pour obtenir le paiement des dettes contractées par Perceval et Karadoc illustre cette problématique : face à un débiteur sans-le-sou, le créancier est bien en peine de recouvrer sa créance. Perceval compte même qu'en travaillant au service du gérant de la taverne, ils mettront 116 ans, 2 mois et 26 jours pour éponger leur ardoise. Finalement, on pourrait se demander si la largesse du chevalier contractant n'est pas un handicap susceptible d'être détourné en atout. Le chevalier, dont l'honneur n'est pas une préoccupation prioritaire, est certes un contractant contraint dans ses ambitions, mais aussi, paradoxalement, un contractant très libre en considération du faible risque patrimonial auquel il s'expose du fait de son insolvabilité...

Sur deux points, néanmoins, la liberté contractuelle trouve pleinement à s'exprimer pour le Chevalier. D'une part, quand il s'agit de son propre engagement dans l'ordre chevaleresque, lequel obéit au volontarisme ; d'autre part, quand il faut déduire du paradigme libéral le principe du consensualisme.

8. Volontarisme. Devient chevalier celui qui l'a d'abord voulu. Dans l'œuvre d'Astier, Arthur semble très attaché au volontarisme, c'est-à-dire la règle selon laquelle l'entrée dans la communauté chevaleresque n'est jamais contrainte, tout comme le fait de contracter ne peut l'être en principe. L'engagement est un acte de volonté et, à ce titre, de liberté (conditionnée par un critère principal qu'est le fait d'arme). D'ailleurs, lorsque Perceval et Karadoc décident de faire sécession et de créer leur clan autonome des *semi-croustillants*, Arthur lutte peu contre le courant, considérant que ceux qui siègent à la Table Ronde doivent le faire de leur plein gré. Il ne veut obliger personne (même si on relèvera ici que les deux personnages trahissent leur parole et leurs devoirs en quittant ainsi la Table ronde – dont Arthur a pu rappeler que la participation aux réunions est vivement recommandée, mais non obligatoire, pas plus que le fait de faire un vœu, contrairement à la quête du Graal). Il en ressort que les Chevaliers sont des hommes qui ont librement choisi de s'obliger. Néanmoins, quand il est question de protéger la volonté du contractant, Arthur et son entourage ne sont pas toujours zélés. Deux exemples le montrent.

Le premier concerne Yvain qui est enrôlé malgré lui dans l'ordre militaire qu'est l'ordre chevaleresque, sous l'influence de ses parents, alors qu'il se pose manifestement en objecteur de conscience (et probablement en incorrigible paresseux). En effet, la trame de fond des épisodes peut laisser comprendre que Yvain est fait Chevalier pour des raisons principalement familiales et politiques. Le

²⁴ Cf. art. L. 320-1 à L. 324-10 du Code de la sécurité intérieure.

Roi accorde une faveur à ses beaux-parents en intégrant son jeune beau-frère à la Table Ronde. Il le dit clairement : « *quand vous m'avez demandé de faire entrer votre fils à la Table Ronde, j'me suis montré compréhensif* », ajoutant explicitement qu'il n'a jamais entendu le son de la voix du principal intéressé²⁵. Yvain bénéficie donc de ce que l'on appelle familièrement un « *coup de piston* » répondant à une demande qui ne semble pas tant satisfaire ses propres aspirations que les ambitions de ses parents. Remplaçant Agravin avec le plus grand désintérêt, sa motivation est alors remise en cause par Arthur. Or, lorsqu'est évoquée l'idée que son potentiel trouvera à s'exprimer lors de la prochaine campagne militaire, Yvain en vient à déclarer : « *M'en fous j'irai pas. [...] Je refuse d'aller me battre pour soutenir une politique d'expansion territoriale dont je ne reconnais pas la légitimité* ». Alors qu'Arthur cherche à annuler l'intégration de Yvain, Lédagan cherche pour sa part des stratégies coercitives pour contraindre son fils à s'engager dans la vie chevaleresque, totalement indifférent à la liberté de celui-ci.

Le deuxième exemple montre que Séli, suivie par Arthur, est également capable de piétiner le principe de liberté contractuelle. Le Roi Burgonde en fait les frais lors de négociations autour d'un traité de paix, lorsqu'il se trouve en situation de signer un accord dans une langue qu'il ne comprend pas :

Séli : *Hey ! Signez là, le machin !*

Roi burgonde : *Cuillère !*

Arthur : *Mais qu'est-ce que vous faites là ?!*

Séli : *Bon, on va pas y passer la nuit !*

Roi burgonde : *(réclamant de quoi signer) Cuillère !*

Séli : *(Le Roi burgonde gribouille le document) Haha ! Hop, et voilà !*

Arthur : *Mais, il comprend pas c'qu'il signe, il risque pas de retirer ses troupes !*

Roi burgonde : *Les troupes ! Troupa, troupa, troupa, troupa... Troupa skaia...²⁶*

Cette scène montre certes le mépris de Séli pour le respect du cocontractant, mais aussi la propre insuffisance d'Arthur qui propose de négocier un contrat sans interprète burgonde et sans version du document dans la langue du contractant, ce qui fait obstacle à l'expression d'un consentement éclairé – et donc à la validité du contrat. De plus, cette scène, comme d'autres, révèle que les personnages réduisent le contrat à une simple formalisation de l'*instrumentum*, ce qui entre en contradiction avec le principe du consensualisme qui devrait naturellement découler du contexte chevaleresque.

9. Consensualisme. D'autre part, l'engagement contractuel n'est, en principe, soumis à aucun formalisme²⁷. La formation du contrat obéit au consensualisme, c'est-à-dire que la simple parole donnée suffit à faire naître l'engagement. *Pacta sunt servanda* nous dit en substance que la parole donnée ne se reprend pas. Celui qui dit s'engager doit faire honneur à ses mots, sauf à commettre un parjure. On peut voir ici la religiosité qui habite l'esprit du serment comme celui du contrat. En effet, le droit canonique a contribué, à la période médiévale, à ériger la simple parole en serment grâce à la théorie des péchés de la langue²⁸. L'idée est que le fait de ne pas honorer sa parole, ne serait-ce que verbalement exprimée, revient à mentir, ce qui constitue un péché. L'oralité a donc une place prépondérante en ce qu'elle suffit à

²⁵ Saison 1, épisode 39, *Le cas Yvain*.

²⁶ Saison 2, épisode 3, *Le dialogue de paix*.

²⁷ Il existe bien sûr des exceptions, lesquelles ne remettent pas en cause ce principe de la théorie générale du contrat.

²⁸ M. Fabre-Magnan, « *Chapitre III. L'obligation* », in *Le droit des contrats*. PUF, « Que sais-je ? », 2018, p. 48-69. Adde C. Leveleux-Teixeira, « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, 2021/1 (N° 46), pp. 75-79 : « *dans la civilisation médiévale, la rupture unilatérale de la parole donnée radicalisait l'opprobre qui faisait du parjure le criminel par excellence* ».

faire naître et sceller les obligations. En effet, une fois l'engagement librement consenti, se déploie alors toute sa force obligatoire.

2) La force obligatoire : honneur et respect de la parole donnée

« Olà ! Attendez. Nous ici, on est en train de parler à quelqu'un d'intelligent. Si vous en êtes encore à respecter vos serments, on va couper court, on est tous très occupés »²⁹.

10. « On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles ». La formule de Loysel est célébrissime et signifie qu'une fois la parole donnée, les contractants sont obligés l'un envers l'autre. Il en va de la valeur du consentement et de la sécurité juridique entendu communément comme la situation objective, réunissant les conditions politico-économiques encourageant la confiance et la prévisibilité dans les rapports de droit. Notre article 1103 du Code civil le prévoit en ces termes : « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Historiquement, les effets du serment solennel du Chevalier valaient pour leur part comme un droit codifié s'imposant « *avec force de loi* » au Roi lui-même³⁰. Dans le livre 6 de *Kaamelott*, la force obligatoire du lien contractuel transparait chez les Bretons, même non chevaliers, et cela en dehors de toute religiosité : il en va de l'honneur de l'homme. Or, cette philosophie contractuelle agace quelque peu les Romains, en même temps qu'ils s'en accommodent de façon opportuniste. C'est ainsi que Manius Macrinus Firmus déclare : « *j'ai décidé aujourd'hui, de proposer une somme d'argent colossale à leur chef, en échange de sa parole de ne pas attaquer. La tradition chez ces brutes veut qu'un chef ne peut pas rompre un serment* ». L'offre concernée est adressée à Goustan Le Cruel qui témoigne explicitement du caractère sacré du serment : « *il y a le serment : si je garde le blé, j'attaque pas ! Et ben voilà : je garde le blé, j'attaque pas; un serment c'est sacré* ». Attention, cette affirmation est toutefois formulée sans en tirer toutes les conséquences puisque Goustan ajoute, en s'adressant à son fils Léodagan : « *Oui mais ce qui m'ennuie, c'est que c'est pile le jour que j'avais choisi pour vous passer le pouvoir, c'est quelque chose les dates, hein ! Je garde le blé, j'attaque pas, je suis sous serment. Mais vous, maintenant que vous êtes roi de Carmélide, si... S'il vous prend l'envie d'aller leur dérrouiller le cul, je ne vois vraiment pas comment je pourrais vous en empêcher !* ». Ici, Goustan adopte une approche restrictive du serment, faisant fi de la bonne foi, en contournant le sens de son engagement.

11. Lier et délier. La force de l'engagement apparaît encore dans l'épisode 39 de la saison 2, intitulé *La rencontre*. Ici, Ygerne et Séli sont amenées à se rencontrer, en présence de Arthur et de Père Blaise, afin de trouver un accord sur les nouvelles frontières entre le territoire de Tintagel et celui des Pictes. Elles représentent à ce titre « *deux peuples qui s'foutent sur la gueule depuis 300 ans* », dit Arthur, inquiet en raison de l'importance de l'acte contractuel et des fâcheries redoutées dans les négociations. Nous ferons abstraction des enjeux de droit public et de géopolitique portés par le traité de paix, pour nous concentrer, d'une part, sur le comique de situation reposant sur l'incapacité des deux contractantes à comprendre les effets du consentement. D'autre part, Arthur et Père Blaise relativisent excessivement la liberté contractuelle, invoquant la force obligatoire de

²⁹ Le Roi Loth, in saison 4, épisode 16, *Dagonet et le cadastre*.

³⁰ J. D. Rodriguez Velasco, art préc.

l'engagement pour refuser qu'Ygerne et Séli se rétractent. Le dialogue, confinant comme souvent à l'absurde, révèle fort bien ces deux aspects :

Arthur : *Mais j'en sais rien moi... j'suis un peu guilleret, voilà... la signature d'un traité d'unification, c'est quand même plutôt l'truc positif d'habitude... [...]*
Ygerne : *Ces nouvelles frontières que vous nous proposez, comment vous pouvez être sûr qu'elles nous conviennent ?*
Arthur : *Bah pff.. le truc c'est que maintenant, qu'elles vous conviennent ou pas...*
Blaise : *Vous avez signé... les frontières c'est fait.*
Séli : *Mais... pourquoi vous nous d'mandez notre avis, avec votre carte là ?*
Arthur : *On vous demande pas votre avis, on vous explique ce que vous venez de signer.*
Blaise : *Votre avis on vous l'demande depuis 11h ce matin !*
Ygerne : *Et si on est pas d'accord ?!*
Arthur : *Mais vous êtes d'accord !*
Blaise : *Vous avez signé !*
Ygerne : *Je proteste !! Contre cette honteuse manipulation !*
Séli : *Pareil ! [...]*
Ygerne : *Non là c'est pas possible, on peut pas s'mettre d'accord.*
Arthur : *Ah oui... ah mince, c'est trop bête...*
Blaise : *Ouais c'est trop bête, vous avez déjà signé.*
Séli : *On revient sur notre décision !*
Blaise : *Ah non non, on garde cette carte.*
Arthur : *Voilà et puis si ça vous convient pas vous vous r'mettez en guerre pendant deux ou trois cent ans, et on verra après.*

On le comprend, l'intrigue tourne en rond, *maman* et *belle-maman* n'arrivant pas à entendre qu'il est inutile de négocier une fois le traité signé ! En l'occurrence, Arthur tire simplement argument de ce que la signature du traité scelle l'accord. En d'autres termes, les signatures matérialisent les consentements exprimés et échangés. L'effet de cet échange de volontés est de créer le lien obligatoire, lequel a force de loi entre les parties. C'est ainsi que la force obligatoire implique l'intangibilité et l'irrévocabilité du contrat. Ces effets sont donc invoqués par Arthur et Père Blaise qui considèrent que le traité signé a désormais vocation à s'imposer, quoi qu'en pensent les parties. La logique est claire quant au respect de la parole donnée. Toutefois, cette force obligatoire pourrait être remise en question à deux égards.

Premièrement, Ygerne et Séli semblent ne pas avoir compris la portée de leur signature, ni même le contenu de l'accord. Sur la portée de la signature, cette incompréhension peut être considérée comme inexcusable, particulièrement au vu du rang et des fonctions des intéressées. Sur le contenu du traité, il serait possible d'imaginer une erreur dans l'esprit des contractantes : en effet, aucune d'elles n'a saisi en quoi a consisté la redéfinition des frontières. En conséquence, elles ne peuvent y avoir valablement consenti, l'erreur créant un vice du consentement. D'ailleurs, Arthur peut difficilement le nier, affirmant lui-même que l'explication du contenu du *negotium* est intervenue après la signature de l'*instrumentum* : « *on vous explique ce que vous venez de signer* ». Il est tentant de déduire de cet aveu que le traité n'a pas été suffisamment ou correctement expliqué en amont de la conclusion du contrat – ce qu'Ygerne et Séli considèrent comme une « *honteuse manipulation* ». La théorie des vices du consentement ne permet pas de retenir une manipulation, laquelle relève en principe du dol, lequel, pour être constitué, doit émaner du cocontractant et non d'un tiers³¹. En revanche, l'absence de manipulation ne fait pas obstacle à l'incompréhension, constitutive d'une erreur et cause de nullité relative du contrat. Ainsi, Ygerne et Séli devraient pouvoir se prévaloir de la nullité du traité.

31 Une exception est faite lorsque ce tiers est complice du cocontractant malhonnête.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, elles auraient également la possibilité de contourner la force obligatoire du contrat dans une action située en-dehors du terrain de la validité de l'acte. En effet, elles pourraient invoquer un *mutuus dissensus*³², comme le suggère Séli en s'écriant : « *on revient sur notre décision !* ». Or, est-il possible pour les parties de l'univers arthurien engagées de se « désengager » ? La réponse d'Arthur est négative, ce qui contrevient au principe de liberté contractuelle tel que le Code civil le traduit. Ce que la volonté commune a fait, la volonté commune doit aussi pouvoir le défaire. Si la force obligatoire implique l'intangibilité et l'irrévocabilité du contrat, ces corollaires sous-entendent qu'il n'est pas possible de révoquer ou modifier le contrat unilatéralement. Il n'en demeure pas moins que les parties peuvent parfaitement, d'un commun accord, revenir sur leur parole, qu'il s'agisse de former un avenant ou un acte extinctif. La réaction du Roi traduit ainsi une vision extrêmement restrictive de la liberté contractuelle, corrélative d'une acception exagérée de la force obligatoire qui ne se contente pas d'assurer le respect de la parole donnée, mais de nier toute possibilité pour les parties de changer d'avis. De plus, une telle position traduit une idée appauvrie du consentement, lequel n'est pas apprécié de façon qualitative mais purement formelle – la signature présume irréfragablement le consentement. Le personnage ne s'explique pas sur les raisons de son refus. Il n'est donc possible que de spéculer sur les motifs de celui-ci.

Soit Arthur se borne à considérer que le consentement donné ne peut pas, en tout état de cause, être repris – ce qui traduirait une théorie du contrat aussi rigide que potentiellement moraliste. Soit Arthur se comporte de façon opportuniste ou négligente, n'étant pas disposé à prolonger la rencontre par de nouvelles négociations et adoptant ainsi une stratégie utilitariste d'évitement.

11.1. Rigorisme : le consentement gravé dans le marbre. Dans le premier cas, la philosophie contractualiste chevaleresque a quelque chose de totalisant, pour ne pas dire totalitaire, approchant le contrat davantage comme un monument qui s'impose définitivement aux parties que comme une œuvre qui leur appartient. Le contrat n'est pas un outil à la mesure et au service des contractants, mais une prison du consentement. Ygerne et Séli ne sont certes pas des chevaliers, mais elles se voient peut-être imposer une conception radicalement chevaleresque de la force obligatoire. Dans l'univers de *Camelot*, Chrétien de Troyes fait d'ailleurs allusion à un type d'engagement chevaleresque, confirmant une telle idéologie contractuelle. Il s'agit du « *don contraignant* », à savoir l'acte par lequel le chevalier donne son consentement à l'aveugle et sans recours. Il s'agit d'un blanc-seing. Pour le dire autrement, le don contraignant est un type d'engagement permettant de former des obligations sans que le débiteur ne sache à l'avance quel sera le contenu de la prestation. Ainsi, l'acceptation est valablement exprimée, alors que le contenu du contrat n'est pas encore déterminé – ce qui ne serait pas possible dans notre droit positif³³. Le chevalier contractant accepte de se soumettre à la volonté unilatérale de son créancier qui pourra lui demander ce que bon lui semble, sans possibilité de révocation, au motif que la parole du chevalier ne peut jamais être rétractée. Transparaît ici un autre indice de la vulnérabilité du contractant chevaleresque, qui peut subir un droit des contrats reposant sur l'inégalité entre les parties et une potestativité lourde de conséquences pour le débiteur chevaleresque. Cela étant dit, le don contraignant est l'acte par lequel l'aventure épique chevaleresque naît : en

32 Une révocation mutuelle.

33 Pour être valable, le contenu du contrat doit être déterminé ou déterminable. Cf. art. 1163 et s.

acceptant de faire face à son engagement comme à l'inconnu, le Chevalier défié est alors capable de tous les exploits. L'aventure chevaleresque est donc bien souvent une aventure contractuelle, de même que l'héroïsme chevaleresque est un héroïsme contractuel. Par ailleurs, on pourrait prêter à Arthur un véritable attachement à la parole donnée, si l'on s'en tient à son propre comportement. En effet, Arthur est débiteur d'une promesse unilatérale consentie, dans le Livre VI, à son épouse romaine, Laconia, promesse consistant à ne jamais consommer le mariage breton avec Guenièvre. Arthur semble certes se tenir à cet engagement. On peut néanmoins suspecter que l'abstinence du Roi avec la Reine doit moins à la force obligatoire du pacte amoureux qu'au dégoût que semble ressentir Arthur en présence de son épouse Celte. On en arrive donc à suspecter qu'Arthur agisse peut-être moins par conviction que par opportunisme.

11.2. Opportunisme et stratégie d'évitement. Dans le second cas, Arthur aménage les principes contractuels à l'opportunité, en même temps qu'il se débarrasse du problème. Dans cette hypothèse, le refus est arbitraire, d'autant que l'on pourrait s'interroger ici sur la réelle fonction d'Arthur et la portée contraignante de ses réponses (invoque-t-il une autorité royale juridictionnelle pour interdire la renégociation ? ou donne-t-il une information erronée en tant que conseiller juridique, médiateur, ami ?). Parallèlement, de façon assez pragmatique, Arthur pourrait adopter une stratégie d'évitement, conscient que de nouvelles négociations seraient stériles. En ce sens, il rejette la rétractation des contractantes, celle-ci étant indifférente au sort des relations entre les deux territoires : l'impossibilité de s'entendre ruine les perspectives d'accord et, sur la base d'anciennes ou de nouvelles frontières, il apparaît clair que le conflit ne cessera pas, faute de volonté politique. Les parties le reconnaissent d'ailleurs elles-mêmes³⁴. Il y aurait donc une sorte d'équivalence des résultats qui pousserait Arthur à rejeter les demandes d'Ygerne et de Séli. En tout état de cause, son attitude traduit plutôt un comportement éloigné des directives chevaleresques et proche de considérations utilitaristes.

12. La sanction de l'inexécution. La force obligatoire justifie que le créancier puisse invoquer des remèdes à l'inexécution de son débiteur. En effet, le contrat devant être exécuté, elle impute au débiteur une obligation de réaliser la prestation convenue et octroie au créancier le droit de faire exécuter ladite prestation en cas de défaillance de son débiteur, ou/et d'obtenir réparation du préjudice causé par ladite défaillance³⁵. Karadoc et Perceval y sont confrontés : face aux impayés considérables de la taverne, ils sont contraints de rembourser leurs dettes en se faisant exploiter par leur créancier. Nous ne développerons pas les questionnements soulevés par ce mode particulier de satisfaction du créancier, qui pourrait notamment reposer sur la compensation, mais qui télescope les normes de droit du travail. En revanche, il est possible d'observer que si le Code civil cherche principalement la satisfaction du créancier, ce qui relève des justices commutative et distributive, l'idéal chevaleresque devrait voir dans l'inexécution du contrat une atteinte faite, certes au

³⁴ **Arthur** : *Voilà, et puis si ça vous convient pas, vous vous remettez en guerre pendant deux ou trois cent ans, et on verra après.*

Ygerne : *Qu'est-ce qu'on fait, on s'met en guerre ?*

Séli : *Toute façon, au bout d'trois cent ans... les gars il savent pas faire autre chose.*

Ygerne : *Et puis s'ils arrêtent la guerre et continuent la bouffe...*

Séli : *Ah... on va tout droit vers une génération d'obèses.*

Ygerne : *Et d'oisifs ! Parce que mine de rien la guerre, ça occupe.*

³⁵ Nous mettrons ici de côté la question de la résolution du contrat.

créancier, mais aussi à l'ensemble de l'ordre chevaleresque. En effet, en trahissant la parole donnée, le contractant chevalier atteint son propre honneur, en même temps qu'il ternit l'honneur du corps tout entier. De plus, le parjure commis dans l'inexécution relève du péché, constituant une infraction au Code chevaleresque. C'est certainement pour cette raison que l'on trouve, dans le contexte médiéval, des sanctions punitives en cas de comportement contraire à l'éthique chevaleresque. Autrement dit, au-delà de la responsabilité civile, l'inexécution relève de la faute disciplinaire. Le Chevalier fautif encourt, par conséquent, des peines telles que l'emprisonnement, la privation de son ancienneté, le retrait du droit de porter l'habit, etc.³⁶. La doctrine observe ainsi que :

« [...] le développement des châtiments publics, à l'occasion des cérémonies religieuses ou en présence du Conseil, témoignait d'une évolution du sens de la sanction, lié désormais au sentiment de l'honneur du groupe. L'impact sur la réputation du fautif était alors décisif ; le jugement des pairs – c'est-à-dire des autres chevaliers – devenait un élément essentiel de l'aspect dégradant de la peine, la respectabilité et l'honorabilité de l'Ordre se trouvant restaurées en présence de la communauté à laquelle il appartient. La censure ne relevait plus seulement des autorités, mais de l'ensemble des chevaliers, unis dans le respect des mêmes valeurs et qui se battaient pour la protection de règles et d'une éthique communes. L'intériorisation de ces règles, la condamnation du corps social et le renforcement des liens identitaires transformaient la sanction, qui dépassait la simple condamnation individuelle (privation de privilèges) et devenait une punition pour le bien commun [...] ».

Apparaît bien une éthique militaire dans la mise en œuvre des sanctions disciplinaires de l'ordre chevaleresque³⁷. A ce titre, « le vœu se manifeste comme un système de solidarité corporative, au même niveau que la loi »³⁸. Il en ressort que si le principe de force obligatoire du Code civil est facilement transposable à l'éthique chevaleresque quant à ses fondements, et ce alors qu'il ne l'est pas aisément quant à son ampleur et ses conséquences. Même s'il est inspiré de fondements religieux ou naturalistes, le droit de la responsabilité civile n'a plus, pour sa part, de projet éducatif ou moral consistant à ériger le contractant en modèle de noblesse, pas plus que de l'astreindre à une discipline militaire. Pour leur part, les règles civiles aujourd'hui constituent moins un outil de contrôle des abus dans le déroulement de l'opération contractuelle, qu'un absolu comportemental qu'il faut atteindre. Il ne se désintéresse pas pour autant du comportement du contractant qui, ne l'oublions pas, sans devoir être chevaleresque, doit être de bonne foi.

3) Le principe de bonne foi : honneur, bonté et loyauté.

« C'est pas pour rien qu'on m'appelle « le Fourbe » »³⁹.

13. Bona fide. Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi, comme le prévoit l'article 1103 du Code civil. Il s'agit d'un devoir qui accompagne l'ensemble de la relation contractuelle, dès les négociations et parfois même après l'extinction du contrat. Ce devoir abrite des obligations relevant de

36 M. Aglietti, « Les sanctions, moyen d'édification d'une éthique chevaleresque. L'ordre de Saint-Étienne aux xv^e-xvii^e siècles », *Cahiers de la Méditerranée*, 97/2 | 2018, 107-119.

37 Rappelant que l'éthique chevaleresque est une éthique reposant sur l'honneur militaire : « cette réputation implique bien évidemment une dimension personnelle, mais il convient de ne pas en négliger l'aspect lignager ; il lui faut égaler la vertu des ancêtres et proposer un modèle à ses descendants. La réputation est un patrimoine symbolique qu'il importe d'accroître et de transmettre », in F. Chauviré, « L'éthos chevaleresque dans l'éthique militaire aristocratique », *Inflexions*, 2014/3 (N° 27), pp. 65-74, n° 2.

38 J. D. Rodriguez Velasco, art. Préc.

39 Elias, in Saison 1, épisode 15, *Les défis de Merlin*.

l'esprit de coopération, de transparence, d'honnêteté, autant de qualités qui devraient en principe se retrouver chez tout Chevalier. Chez Astier, le personnage de Bohort le dit fort bien : « *je pense qu'une des plus grandes valeurs du Chevalier, c'est l'intégrité* »⁴⁰. Cette philosophie se retrouve aussi dans l'œuvre de Chrétien de Troyes : « *je ne voudrais à aucun prix commettre tort ou déloyauté, pas plus au faible qu'au puissant ; et personne parmi vous ne doit avoir à se plaindre de moi* »⁴¹. La superposition du principe de bonne foi avec les vertus de loyauté et de bonté est sans doute la plus aisée à opérer. L'alignement entre les exigences de coopération et d'honnêteté promues par la bonne foi est naturel avec les qualités attendues du Chevalier. Pour autant, les personnages de *Kaamelott* en témoignent rarement quand ils contractent. S'il est possible de reconnaître la loyauté profonde de Perceval en amitié ou l'honnêteté naïve de personnages tels que Karadoc, Gauvain ou Yvain, la plupart des Chevaliers, ainsi que leur entourage, ont toutefois recours à la ruse et au mensonge. Bohort lui-même ne dissimule-t-il pas au Roi le fait qu'il n'a jamais fait ses classes militaires ? Séli ne simule-t-elle pas son propre rapt pour soutirer une rançon à son époux ? Le Roi Loth n'est-il pas expert en trahison et en lâcheté ? Léodagan n'est-il pas familier des entourloupes ? Il est celui qui, face à Attila *le fléau de Dieu*, suggère à Arthur de détourner la voie contractuelle en trompant ainsi son interlocuteur : « *non, mais attendez, vous faites semblant de négocier, tranquille. Pendant ce temps, moi je fais celui qui va pisser, là-bas, et quand j'arrive à sa hauteur, tac, je sors ma dague et je l'ouvre en deux par le bas* »⁴². Pour Léodagan, il faut défendre son propre intérêt, coûte que coûte, peu importe les principes de vie ou de comportement, ce qui doit conduire à simuler une négociation pour mieux trahir l'interlocuteur. A la guerre, comme à la guerre ! Il n'est donc pas étonnant que le contrat soit plus envisagé comme le lieu d'un rapport de force que comme celui de la coopération ou du partenariat. Toutefois, Arthur n'est pas en reste. Effectivement, le Roi n'est certainement pas un modèle d'intégrité quand il est mis en position de contractant – étant rappelé par ailleurs que son accession au trône est le fruit de manipulations et de sa propre trahison à l'égard de Rome. Deux exemples le montrent.

13.1. Ruser : résister au fléau de Dieu. Premièrement, lorsqu'il est confronté à Attila, le Roi Arthur n'hésite pas à user de la pire mauvaise foi, ayant même recours à des stratagèmes trompeurs. Force est toutefois de constater que les négociations imposées par Attila sont conduites sous la menace de ce dernier, la ruse d'Arthur n'étant donc qu'un moyen de résister à la violence de son interlocuteur. Cela mis à part, Arthur montre qu'il est capable de fourberie. D'abord parce qu'il négocie en sachant pertinemment qu'il ne cédera rien, ce qui ne correspond pas à l'esprit des pourparlers qui ont pour objectif, en principe, d'explorer les possibilités de conclure l'affaire. Surtout, Arthur emploie des manœuvres trompeuses. Il le dit ouvertement à Léodagan (avec une certaine mauvaise foi d'ailleurs), lors des négociations menées avec Attila : « *beau-père quoi, vous voyez bien que je suis en train de leur monter un flan* »⁴³. Dans ce cas, Arthur n'est ni plus ni moins auteur d'un dol⁴⁴ : il va faire croire à Attila qu'il lui offre une concubine (une femme de *Kaamelott*), alors qu'il lui livre son garde du corps déguisé

⁴⁰ Saison 2, épisode 70, préc.

⁴¹ *Erec et Enide* de Chrétien de Troyes.

⁴² Saison 1, épisode 5, *Le fléau de Dieu*.

⁴³ Saison 3, épisode 17, *Le fléau de Dieu II*.

⁴⁴ Cf. Article 1137 du Code civil.

en femme. De plus, il ne lui révèle, qu'après la « délivrance »⁴⁵, que la pseudo-concubine ne peut pas faire de cheval car « *elle vomit* », posant alors la question « *tu la prends quand même ?* ». Ce faisant, Arthur maquille (au sens propre comme au figuré) la réalité, afin de provoquer une erreur dans le consentement d'Attila : c'est un dol, cause de nullité relative du contrat (pourvu qu'il y ait, en toute hypothèse, un contrat valable dans cette situation, ce dont on peut douter à maints égards). De plus, Arthur dissimule une information déterminante en phase précontractuelle, laquelle n'est révélée qu'une fois le consentement d'Attila obtenu : c'est une réticence dolosive. Si, dans cette séquence, il reste difficile de reprocher à Arthur sa ruse, laquelle est une réponse à une agression (sans doute plus fantasmée que réelle), d'autres éléments du récit dévoile une forme de perfidie nettement plus déshonorante. Tel est le cas lorsqu'il abuse de la crédulité de Karadoc à l'occasion du fameux échange d'épouses.

13.2. Abuser : l'échange d'épouses. Deuxièmement, Arthur expose sa véritable mauvaise foi lors de l'échange d'épouse. Cet échange est initialement pensé pour contrecarrer les effets dévastateurs de la propre turpitude d'Arthur, incapable de rester fidèle à Guenièvre, ce qui montrerait déjà sa déloyauté dans les liens du mariage (contractés d'ailleurs alors qu'il est déjà marié sous la loi romaine avec Laconia...). La voie contractuelle est là un mode de résolution opportun de la situation. Elle permet effectivement d'éviter un combat à mort entre Arthur et le Chevalier dont l'épouse a été convoitée, soit Karadoc. Toutefois, la formation du contrat d'échange est particulièrement malhonnête. En effet, Arthur propose d'échanger son épouse contre celle de Karadoc. Outre la nullité évidente d'un contrat marchandant des personnes humaines⁴⁶, le contrat d'échange est ici conclu alors qu'Arthur sait pertinemment qu'il ne dispose pas de la contrepartie espérée par Karadoc. En effet, Guenièvre ayant fugué auprès de Lancelot, comment Arthur pourrait-il échanger une épouse qui n'est plus la sienne ? Aussi pourrait-on dire trivialement que, si *en fait de meubles possession vaut titre*, Guenièvre n'est plus à Arthur, mais à Lancelot... Or, d'une part, l'échange de la chose d'autrui est nul, et, d'autre part, Arthur minimise cette difficulté auprès de Karadoc :

Arthur : Ah, qu'est-ce qui se passe, ah j'aime pas faire ça, ça suffit !!!

Karadoc : Mais je croyais que votre femme, elle était chez Lancelot.

Arthur : Tout à fait, bah, vous irez la récupérer là-bas, c'est pas bien grave ça !

Karadoc : Ouaiiiiiiiii yaouhhhh!

Arthur tire manifestement avantage de la crédulité du Chevalier. Il s'agit là du premier indice de sa mauvaise foi. Il s'abstient de l'informer que Guenièvre est auprès de Lancelot – Karadoc évoque de lui-même cette question et non Arthur –, de même qu'il ne précise pas les difficultés auxquelles se heurterait Karadoc s'il voulait la récupérer : le camp de Lancelot est bien gardé et celui-ci ne coopérera pas. Le devoir d'information est volontairement négligé. Autre indice de mauvaise foi, Arthur n'envisage pas une seconde de prêter main forte à Karadoc pour aller chercher Guenièvre, alors même qu'il dispose de ressources militaires et d'appuis stratégiques supérieurs à ceux de Lancelot. Pourtant, ce n'est pas faute pour

⁴⁵ Il est bien évident qu'une personne humaine ne peut être considérée comme une marchandise. C'est par voie d'analogie que l'analyse est faite, indépendamment de la nullité d'un tel contrat.

⁴⁶ Pour rappel, cet aspect ne dérange pas les protagonistes, notamment Karadoc qui considère explicitement son épouse comme de la marchandise, en s'adressant ainsi à elle : « *faites-vous belle, que je me pointe avec la came présentable* », in Saison 4, épisode 23, *L'échange d'épouses I*.

Karadoc de solliciter l'aide d'Arthur, dans l'épisode 37 de la saison 4 « *Le tourment IV* » :

Karadoc: *A votre avis, qu'est-ce qu'il faut que je fasse pour que ce con de Lancelot me rende ma femme ?*

Arthur: *Ça je ne saurais pas vous dire, d'autant que si j'étais à votre place, je me demanderais ce qu'il faut que je fasse pour qu'il la garde.*

On apprend dans ce même épisode que Karadoc ne connaît rien de Guenièvre et que ses tentatives pour s'informer se heurtent à un Arthur taiseux. La situation est d'autant plus critique qu'Arthur, il faut le rappeler, devrait être débiteur de l'obligation de « livrer » Guenièvre, obligation qu'il ne cherche jamais à honorer, pas plus qu'il n'a jamais envisagé de se la voir imputer. Ainsi, Arthur conclut un contrat dont il sait pertinemment qu'il ne l'engage en rien, laissant espérer une contrepartie illusoire à son cocontractant ! Ce faisant, il abuse de la confiance et de la naïveté de Karadoc. La supercherie est d'autant plus déshonorante pour le Roi qu'il prononce les mots suivants pour justifier son offre contractuelle : « *j'ai l'honneur, l'insigne honneur, de vous proposer, en gage de fraternité, d'estime et de reconnaissance, l'échange solennel de nos épouses respectives !* ». La vacuité de cette profession de foi va finalement être déplorée par Karadoc lui-même, réclamant une annulation du contrat pour « *vice de forme* ». Si l'on devait se référer au droit des contrats actuel, il ne s'agirait pas d'un vice de forme. Il s'agit ici d'une question de validité du contrat : les conditions de l'échange ne sont pas réunies à plusieurs égards. Arthur échange une « chose » dont il ne dispose pas. En outre, la clause selon laquelle il appartient à Karadoc d'aller lui-même récupérer Guenièvre revient à vider de leur substance les obligations d'Arthur, ce qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (Karadoc doit tout, Arthur ne doit rien). Au surplus, au-delà du problème de la validité du contrat, Arthur en contractant l'échange s'engage à l'exécuter : il doit donc réaliser sa prestation, ce qui signifie que devrait lui revenir la charge d'assurer la « remise » de Guenièvre à Karadoc. Dans l'ensemble du processus contractuel, Arthur ment et se désintéresse de son engagement, si bien qu'il ne fait jamais preuve de bonne foi, pas plus dans la phase précontractuelle que dans la phase d'exécution⁴⁷. Il fait donc figure de contractant anti-chevaleresque, opportuniste, égoïste et vil. C'est donc ce qui poussera Karadoc à demander l'annulation du contrat, au motif légal (dans le récit fictionnel) que l'absence d'une épouse au jour de l'échange est une cause de nullité du contrat⁴⁸. Arthur fait néanmoins preuve d'une certaine honnêteté, *in extremis*, ce que laisse émerger cette scène :

Karadoc: *Il se trouve que y a des lois, et que les lois c'est pas fait pour les chiens. Alors ouvrez bien vos oreilles, Père Blaise va vous lire le passage sur l'annulation.*

Père Blaise : *Bon bah heu... S'il manque une épouse à l'échange, il peut y avoir annulation sur demande d'un des deux époux.*

Karadoc: *Et voilà. L'un des deux époux, c'est moi, et je demande.*

Arthur: *L'annulation.*

Karadoc: *Exactement. C'est la loi.*

Père Blaise : *Oui heu, mais heu, là il fallait le faire sur le moment hein, heu parce que là maintenant c'est trop tard.*

Arthur: *D'accord. D'accord. On annule. Je vous rends Mevanwi.*

Karadoc: *Et voilà. Bah c'est peut-être impitoyable mais moi quand on m'en fait trop on se ramasse l'appareil judiciaire dans la mouille.*

47 Arthur le confesse d'ailleurs à Karadoc dans la saison 4, épisode 89, *Alone in the dark II* : « *Faut que je vous fasse une confession, quand même hein Karadoc. Quand on a fait l'échange d'épouses, je savais que ce serait pas facile de la récupérer* ».

48 Saison 4, épisode 92, *Le vice de forme*.

En l'occurrence, il est précisé par Père Blaise que l'annulation doit être demandée au jour de l'échange, sous peine pour les époux d'y renoncer. Ainsi, au même titre que l'exercice d'un droit serait enfermé dans un délai de forclusion, l'action en nullité de Karadoc semble tardive et, à ce titre, irrecevable. Arthur n'en tire pas avantage pour autant et consent à l'annulation et à ses effets, comme contraint par une obligation naturelle. C'est probablement le seul acte de bonne foi que l'on peut porter au crédit d'Arthur dans cette affaire, même s'il est possible de suspecter que ce ne soit pas tant le sort de Karadoc qui pousse Arthur à un tel geste que la prise de conscience par ce dernier de l'offense faite aux Dieux, au travers de l'échange lui-même⁴⁹. Il serait aussi possible d'admettre qu'Arthur renonce à l'opération tout simplement parce que sa relation avec Mevanwi déçoit ses attentes...

Finalement, il est difficile de trouver dans l'univers d'Astier des Chevaliers de bonne foi, autant que les contractants de bonne foi sont rares.

4) Le juge, Chevalier du contrat ?

14. Justice royale. Il n'est pas rare qu'Alexandre Astier propose des scènes de justice royale. Toutefois, celles-ci sont souvent le lieu de résolutions de différends extracontractuels, parmi lesquels les conflits de voisinage entre Guethenoc et Roparzh sont les mieux connus. Ces conflits exposent un Chevalier-juge, le plus souvent favorable à la justice transactionnelle, favorisant la conciliation, quitte à l'encourager durement face aux réticences des uns et des autres, comme celles de Roparzh déclarant : « *Ah moi, tout c'qu'est solution amicale, j'vous ai dit, j'suis pour. Par contre pour les compensations, j'préfère l'dire toute d'suite, il peut s'les mettre en pendentif!* »⁵⁰. Kaamelott emprunte alors parfois à des références classiques, comme celle au Roi Salomon. Tel est le cas lorsque Arthur doit arbitrer au sujet d'un âne devant être remplacé dans le cheptel de Guethenoc :

Roparzh : *Un âne comme le sien, ça vaut à peine la moitié d'un des miens !*

Arthur : *Hé ben donnez-lui la moitié d'un âne.*

Roparzh : *Qu'est-ce que voulez-vous dire, Sire ?*

Arthur : *Vous m'dites ça vaut la moitié. Vous prenez un âne, vous le coupez en deux, vous lui donnez.*

Lancelot : *Sire, vous êtes sérieux ?*

Roparzh : *Hé, j'vais pas couper un âne en deux !*

Guethenoc : *Qu'est-ce vous voulez que j'foute d'la moitié d'âne, moi ?*

Arthur : *Et moi, qu'est-ce que vous voulez que j'foute de vos conneries ? (Il se lève) Une heure et demie que je me farcie la sérénade ! « Et mon âne ! Et mes chiens ! Et mes poules ! » Merde là ! Allez tenez ! Vous avez de quoi vous en payer 150 des ânes avec ça ! Alors maintenant vous allez m'foutre le camp compris ? Allez déblayez !*

Arthur : *J'suis désolé.*

Lancelot : *Sans vouloir critiquer, Sire, on est plutôt censé faire office d'arbitre.*

Arthur : *Oui, non mais je sais... Là j'ai arbitré un peu sec c'est parce que... Voilà pfffou... En même temps ça... Vous savez...*

La scène connaît une analogie flagrante avec le jugement du Roi Salomon qui proposa à deux femmes se disputant un bébé de couper celui-ci en deux. Certes, la référence implicite à Salomon est ici comique, mais elle montre une tentative du juge-chevalier d'agir avec sagesse (laquelle resterait encore à démontrer), ce qui est suivi d'un échec cuisant compte tenu de la réaction des deux parties à l'instance. Le juge excédé se montre alors particulièrement généreux, en se débarrassant (une fois

⁴⁹ Saison 4, épisode 94, *Le renoncement*.

⁵⁰ Saison 1, épisode 62, *Feu l'âne de Guethenoc*. Rapp. Saison 4, épisode 82, *L'entente cordiale*, où la menace d'expropriation est invoquée pour pousser Guethenoc et Roparzh à trouver un accord amiable.

de plus !) de sa charge institutionnelle, comme le lui fait remarquer Lancelot. La lassitude du Roi est constante dans ses charges, si bien que le modèle de la justice participative, favorisant le recours à la conciliation et à la transaction, embrasse un libéralisme fort commode pour un juge désireux de laisser les parties démêler elles-mêmes des histoires dont il n'a que faire. Toutefois, plus largement, quel juge devrait correspondre de l'idéal chevaleresque ? Dans notre droit civil contemporain, il faut rappeler que la liberté contractuelle impose une mise à l'écart du juge, lequel fait l'objet d'une certaine défiance. On le redit : le contrat est la chose des parties. C'est pourquoi les contrats sont opposables au juge qui ne peut forcer la loi des parties. Or, dans l'idéal chevaleresque, on l'a compris, le contrat est davantage une œuvre de vertu que de liberté, si bien que le juge-Chevalier, devrait se voir octroyer plus de pouvoir que notre juge civil, au nom de la bonne justice. Le juge-Chevalier aurait, alors, naturellement vocation à s'imposer comme garant de l'équilibre du contrat, jusqu'à modifier le contrat inique, déséquilibré ou déshonorant un membre de l'ordre chevaleresque. Peu de litiges concernent le droit des contrats devant Arthur dans la série télévisée. On peut cependant observer, par exemple, que Arthur se fait le garant de l'équilibre contractuel lorsqu'il joue le rôle de médiateur entre sa mère et sa belle-mère : « *Bon, alors voilà, les nouvelles frontières sont en jaune. Alors je sais c'que vous allez m'dire, la frontière nord a très nettement reculé à l'intérieur du territoire Picte. Mais, avant d'gueuler, j'attire votre attention sur la partie orientale des collines de Tintagel qui elle a été cédée au peuple Picte. Donc ça... équilibre* »⁵¹. Il n'en demeure pas moins qu'il peut se rendre complice, peut-être à ses dépens, de manipulations dolosives. C'est exactement ce qu'il se passe quand Arthur, souhaitant débouter Léodagan de ses demandes de financement en vue de la construction de tourelles, commande un « *rapport aux paysans* »⁵². Il organise alors un mensonge avec la complicité de son très spécial *amicus curiae*, Guethenoc :

Arthur : *Donc on est d'accord ? Vous venez en séance de doléance et vous expliquez le coup du bois.*

Guethenoc : *Je suis pas bien chaud, Sire, hein. (Arthur fait les gros yeux) Non mais ça fait pas très sérieux : du bois, on en a tout le tour du ventre.*

Arthur : *Parce que vous croyez que mon beau-père est au courant des stocks ? Hein ? Enfin, je vous demande pas d'entrer dans le détail ! Vous racontez qu'on n'a plus de bois et que c'est pareil dans les pays voisins. Ça prend cinq minutes. Et surtout, discret, hein. Qu'il n'apprenne pas que je suis venu là.*

Guethenoc : *Et s'il me demande pourquoi il y en a plus, de bois ?*

Arthur : *Eh ben ? Vous inventez une bricole. Vous vous démerdez ! Vous dites qu'il y a plus de bois et surtout que je ne peux pas l'acheter ailleurs... Parce qu'attention, si je peux l'acheter, il peut m'obliger à le faire.*

Le stratagème doit se tenir lors d'une audience, ce qui correspond aux fameuses séances de doléances. Il va alors se retourner contre le Roi puisque Guethenoc se saisira du mensonge, censé duper Léodagan, pour spéculer sur la *pseudo* pénurie de bois. Arthur se sortira du piège ainsi tendu en invoquant sa prérogative régaliennne d'expropriation. Il n'en demeure pas moins que le juge-Chevalier est l'auteur de manigances dans le but d'échapper à ses propres obligations contractuelles, ce qui pose naturellement problème sur les plans procédural et déontologique : en étant juge et partie à la fois, le juge-Chevalier manque d'impartialité et n'offre pas un procès équitable. En tout état de cause, la lassitude d'Arthur, étouffant celui-ci dans son rôle de gestionnaire de l'Etat et des basses besognes, ne fait certainement pas du

51 Saison 2, épisode 39, préc.

52 Saison 3, épisode 56, *Les tourelles*.

Roi un Chevalier du contrat. Cela se confirme également quand il est question d'apprécier l'exécution du serment par ses hommes.

15. Juge du serment. De façon plus générale et hors séances de doléances, Arthur reste quotidiennement le juge d'un contrat qu'est le serment prêté par ses Chevaliers. Il les évalue, constamment, et déplore le manque de dévouement et de vertu des membres de sa Table Ronde. Malgré cela, on relève qu'il est un juge indulgent, jusqu'à finalement endosser lui seul l'échec de la quête du Graal et renoncer *in fine* à ses fonctions – s'en débarrasser sans doute, une fois de plus. On ajoutera qu'il tolère avec une certaine facilité les ruptures de contrat : il ne s'oppose pas aux départs des uns et des autres, ou faiblement, permettant même la création de clans autonomes et la désertification du château. Or, l'engagement des Chevaliers, généralement interprété comme un sacrement, devrait les conduire à honorer définitivement leur serment irrévocable⁵³ – ce qui pourrait entrer en conflit avec notre principe de prohibition des engagements perpétuels⁵⁴. Contre toute attente, Arthur serait-il plus attaché à la liberté contractuelle qu'aux autres principes ? Serait-il plus sensible à la liberté individuelle qu'aux vertus d'honneur, de largesse, de loyauté ? Il en ressortirait alors que, tout compte fait, si le Roi Arthur est un piètre représentant de l'idéal chevaleresque et de l'idéal contractuel qui en dépend, c'est peut-être du fait de sa modernité.

16. La modernité arthurienne. Refusant de juger les personnes, il cherche le plus souvent à les comprendre, même lorsqu'il est question du sort de traîtres comme Loth ou Lancelot. Le malheur arthurien ne viendrait-il pas de son amour de la liberté, du fait qu'il accepte les imperfections de ses Chevaliers, comme de son entourage élargi, sans vouloir utiliser le serment comme déterminant essentiel de leurs comportements ? Ce faisant, il rompt avec la logique disciplinaire imposée par le serment, de même qu'il renonce tout simplement à tout idéalisme. Le contrat n'est qu'un outil commode pour déjouer les pires situations ou s'octroyer quelques consolations, sans jamais rejouer la condition humaine ou la valeur intrinsèque des contractants, laquelle est infiniment plus complexe et ne peut être enfermée dans des pactes ou des vœux. Atteindre un absolu éthique ne peut que se limiter aux tentatives, à un rêve de perfection inatteignable. Chrétien de Troyes semble le sous-entendre lorsqu'il écrit : « *la lâcheté, la honte, la paresse ne risquent pas la chute, elles ne le peuvent ! Mais les bons, c'est leur destin que de tomber* »⁵⁵. Osons le dire alors : Arthur est bel et bien un Romain ! Il se démarque au pays des Celtes et s'ajuste mal dans une quête Chrétienne ! Pragmatique, stratège, priant encore ses anciens Dieux⁵⁶, il n'est pas l'artisan d'un consensualisme religieux, mais bel et bien un *dux bellorum*, un homme de terrain qui compose avec la réalité de celui-ci et qui est prêt à tomber avec ses hommes, ainsi qu'à les relever. Sa conception utilitariste du contrat en est le reflet. On se souviendra à ce titre que dans leur face à face, Lancelot et Arthur admettent leur différence majeure : Lancelot est meilleur Chevalier, Arthur est meilleur Roi⁵⁷. Les évolutions historiques de la pratique du serment en Europe

53 Cf. J. D. Rodriguez, art préc., n° 6. Cf. *contra* l'exemple de l'Ordre de l'Echarpe, au sein duquel le vœu est révoquant.

54 Article 1210 du Code civil.

55 *Le conte du Graal* ou *le Roman de Perceval*.

56 Saison 3, épisode 84, *Le culte secret*.

57 Saison 4, épisode 81, *Le face à face I : Lancelot : Je fais ce que je fais de mieux. Vous, vous faites ce que vous faites de mieux : Roi de Bretagne*.

peuvent exprimer l'opposition des conceptions selon que le serment est envisagé comme pratique sociale ou politique. On relève ainsi que :

« Inaltéré comme pratique sociale, le serment vit au contraire son rôle politique décliner. La puissante transformation de l'Église amorcée à partir des années 1050 et connue sous le nom de « réforme grégorienne », puis la redécouverte des compilations juridiques de Justinien et du corpus aristotélicien au cours du XIIe siècle changèrent durablement la donne. Empruntant aux catégories de la philosophie grecque et aux cadres du droit romain, un nouveau socle de l'autorité publique se formulait en termes de souveraineté, de majesté et de bien commun, non plus en termes de parole donnée. De cette nouvelle grammaire politique, le serment n'était certes pas exclu ; mais il avait cessé d'être central. L'Église, d'ailleurs, était parvenue à en assurer le contrôle quasi exclusif, de sa formation à sa dissolution, en passant par son interprétation et ses éventuelles dispenses. [...] La souveraineté « moderne », pensée à partir des catégories de l'extraordinaire du droit romain, s'affranchissait tranquillement des règles morales et de la réciprocité contractuelle du vieux serment. Le nouveau monde politique n'avait plus besoin de la parole jurée »⁵⁸.

Si les autres personnages transgressent l'idéal chevaleresque, c'est pour leur part, le plus souvent, par vice ou par ignorance, et non en faveur de l'exercice utile d'une souveraineté faite de compromis et d'impératifs militaro-politiques. Lancelot nie l'argument, le Chevalier modèle contestant que l'exercice de la souveraineté suffise à justifier la complaisance de l'Ordre à l'égard des Chevaliers médiocres. Pour lui, l'exercice du pouvoir royal est un acte de compromission, dès lors que le souverain s'abaisse à « *s'occuper des glandus et leur expliquer la même chose trois fois par semaine en sachant pertinemment qu'ils comprennent rien ?* »⁵⁹. Se cristallise la rupture profonde entre Arthur le Romain et Lancelot le Breton, ce dernier étant profondément convaincu par un idéal de pureté qu'il cherche à honorer, quitte à sombrer dans l'errance, la solitude, et à mépriser le reste de l'humanité. Arthur le relève explicitement, lors d'une séance de médiation conduite par Père Blaise : « *ce que je lui reproche c'est de pas être assez souple* », et Lancelot de répondre « *oui, ben vous, vous êtes trop souple* »⁶⁰. Lancelot, dans son rôle zélé de premier de la classe, n'est finalement qu'un « *péteux* » aux yeux de son Roi, lequel lance « *votre pureté, votre cœur noble, votre dévotion... et puis tous ceux qui sont pas purs et ben ça vaut rien* ». La trahison de Lancelot envers Arthur ne serait à cet égard rien d'autre qu'un acte de fidélité envers son propre serment chevaleresque – dont on soulignera que le premier devoir est celui de piété et de service auprès de Dieu, avant le suzerain. Lancelot est assez clair sur ce point. Il incarne parfaitement le point de vue ecclésiastique médiévale pour qui « *la chevalerie est surtout une façon élitiste de combattre, réservée à la seule noblesse, tout comme elle l'était à la classe équestre à Rome* »⁶¹. Lancelot insiste explicitement sur le fait que « *la quête du Graal c'est pour l'élite. Les cons faut les mettre de côté sinon on rame !* », en arrivant même, finalement, à menacer Arthur : « *si on tombe sur le Graal et que je sais que vous allez le partager avec vos pantins de chevaliers véreux, je vous déraille, sec et net* »⁶². Est ainsi consommée la dissonance entre les idéaux : le serment, affaire de Lancelot, est une affaire d'engagement et d'excellence envers soi-même et surtout envers Dieu,

58 C. Leveleux-Teixeira, « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, 2021/1 (N° 46), pp. 75-79.

59 Saison 4, épisode 81, préc.

60 Saison 3, épisode 96, *Le médiateur*.

61 M. Aurell, « Rapport introductif », in M. Aurell et C. Girbea, *op. cit.*, p. 9.

62 Saison 4, épisode 81, préc.

une *fin en soi* qui « *ne supporte pas l'échec* »⁶³ ; tandis que le contrat selon Arthur est affaire populaire, politique, économique, diplomatique, personnelle, un *moyen au service d'une autre fin*. Dans une perspective utilitariste du serment, Arthur n'a alors aucun scrupule à remettre en cause les règles les plus rigides. Il chasse le sacré de l'engagement, pour y réintroduire l'humain. Par exemple, lorsque Lancelot lui confie que, au nom de sa quête Chevaleresque il serait prêt à abandonner Guenièvre en quelques secondes – et donc briser le cœur de la Reine et son engagement amoureux auprès d'elle – parce que « *c'est la règle* », Arthur répond sèchement : « *et vous trouvez que votre vie vaut mieux que la mienne ?* »⁶⁴. Le modèle comportemental d'Arthur est donc bien relatif : ses valeurs d'engagement reposent sur ce qu'il estime utile et juste en situation, non sur des préceptes parés d'absolutisme. A quoi peut bien servir un serment si, pour l'honorer, il méprise les besoins, intérêts et satisfactions humaines ? La norme courtoise doit pouvoir plier face à sa finalité⁶⁵. N'est-il pas vrai que le serment Chevaleresque, s'il n'aura jamais permis de trouver le Graal, aura néanmoins accompli un rêve Arthurien peut-être plus miraculeux encore : lier et obliger ensemble, à égalité, des hommes de tous âges, de toutes conditions, de tous les clans, autour d'une même et unique Table ronde ?

17. Conclusion. Les Chevaliers de *Kaamelott* ne sont pas souvent des bons chevaliers, pas plus qu'ils ne sont des bons contractants ou des bons juges du contrat. L'idéal chevaleresque tendrait à promouvoir un idéal contractuel particulièrement exigeant, dans lequel l'engagement doit avant tout être un lieu d'expression de la vertu des contractants-chevaliers et non un instrument de libre échange économique. L'éthique de l'Ordre est liberticide. Il ne correspond pas au libéralisme philosophique et économique qui fonde le Code civil. L'idéal contractuel chevaleresque est un modèle extrême, basé sur une éthique particulièrement asservissante pour les membres de l'Ordre, dans leur vie comme dans le contrat⁶⁶. Finalement, l'ambition chevaleresque, et à travers elle l'ambition contractuelle, ne sont (presque) jamais honorées dans l'univers d'Astier. Cela tient sans doute au fait que l'ambition démesurée, une fois confrontée à la faiblesse humaine, ne peut être que source de déceptions ; tandis qu'une ambition plus modeste trouverait plus facilement à se réaliser. Le modèle contractuel du Code civil a d'ailleurs cet atout qu'il ne cherche absolument pas à réaliser la vertu, la contrition individuelle, l'équilibre parfait ou la charité. Construit au service de la loi privée des parties, il laisse faire la rencontre de l'offre et de la demande et n'intervient qu'à la mesure de la relation contractuelle elle-même, dans la limite de la loi et de l'ordre public. Malgré ses ressorts extrêmement drôles, l'univers de *Kaamelott* donne à voir au juriste, avec tous ses présupposés subjectifs, l'échec d'un idéal juridique déconnecté de la réalité pratique, à l'image de la quête du Graal. L'idéal chevaleresque serait-il

63 *Dixit* Lancelot, in épisode préc.

64 Saison 4, épisode 81, préc.

65 *Contra* : Cette relativité, *Lancelot* est capable de l'expérimenter et de l'admettre dans l'œuvre de Chrétien de Troyes, ce dont témoigne le renoncement à l'honneur du Chevalier qui accepte d'être transporté sur la charrette. O. Linder relève à ce titre que « *la gratuité formelle de la coutume s'efface devant sa finalité. [...] la coutume de la charrette n'avait pas d'autre but que d'introduire une réflexion sur l'honneur et sa relativité, débat qui traverse une bonne part de la littérature chevaleresque* », in « Aspect du discours normatif... », art préc.

66 C. Leveux-Teixeira, « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, 2021/1 (N° 46), pp. 75-79 : « *le serment féodal est devenu le modèle d'une forme extrême d'engagement* ».

lui aussi une quête impossible, tout comme la quête de l'idéal contractuel large, loyal, bon, honorable ? La littérature pourrait le laisser penser, dès lors que ses récits reposent sur un contre-pied de la réalité dans laquelle l'ordre des Chevaliers est si décevant que le roman courtois en redéfinit les actions pour en offrir une digne représentation imaginaire. Au-delà d'un idéal illusoire, c'est peut-être un idéal indésirable dont il s'agit. Nous l'avons vu, le modèle chevaleresque laisse peu de place aux individus et à leurs aspirations propres, si bien que le serment chevaleresque relève du sacerdoce et de l'élitisme. Or, tout contractant n'a pas vocation au dévouement absolu. N'est-ce pas déjà un utile *dévouement* que celui qui se borne à la bonne exécution du plus simple des contrats ? Contraindre tout contractant à être le Chevalier de l'engagement, pris comme absolu, ce serait finalement déconstruire le concept même de contrat pour le métamorphoser en *dévotion*, en exercice de mise à l'épreuve morale pour le salut du Chevalier. Le juge du contrat ne serait alors plus celui du droit, de la loi des parties, mais celui des personnes. Le Code civil relèverait en ce sens du modeste *guide-âne*, tandis que le Code Chevaleresque serait un *guide-âme*. Or, la lecture de *Kaamelott* tend à montrer qu'un tel paradigme n'est pas celui de la modernité, celle incarnée par l'avant-gardiste Arthur, meilleur Souverain que Chevalier⁶⁷, qui démontre malgré tout son libéralisme et son humanisme pratique, au-delà des faiblesses des uns et des autres, et des siennes propres. L'idéal contractuel arthurien serait ainsi un anti-idéal, dans lequel les imperfections des contractants comptent moins que le pragmatisme, supérieur à la religion : ni le serment ni le contrat ne constituent leur propre fin ; ils forment un outil, parmi d'autres, dont la quête n'est pas le fait chevaleresque, mais le bien commun, les intérêts individuels ou collectifs simples, et quelques idéaux plus terre à terre que ce sacré Graal.

67 Cf. épisode *Le face à face*, préc.